

GE_GERICHTE ATAS/12/2022 vom 11. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_12_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/12/2022 du 11 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/12/2022 del 11 aprile 2019

Erwägungen

E. 10

janvier 2022 ne constitue pas un motif d'interprétation ; Que la demande d'interprétation n'est dès lors pas recevable ; Qu'en tout état, le dispositif de l'arrêt est clair et n'est pas en contradiction avec ses considérants ; Qu'il ne recèle aucune erreur de rédaction qu'il conviendrait de rectifier, le demandeur n'en citant d'ailleurs aucune ; Qu'au demeurant, la chambre de céans a examiné les trois griefs que le recourant a fait valoir au sujet de l'expertise et a reconnu une pleine valeur probante à l'expertise fondée, de sorte que sur cette base, elle a retenu que le statu quo sine était acquis dès le 16 octobre 2018 et a nié le droit du recourant aux prestations au-delà de cette date ; Que l'assuré n'a pas fait valoir d'argument en lien avec une « garantie d'assurance » avant le prononcé de l'arrêt, la motivation « en droit » de son recours contenant uniquement des griefs contre l'expertise et les conclusions de l'expert sur l'absence de lien de causalité au-delà du 16 octobre 2018, lesquels ont été examinés par la chambre de céans ;

A/1240/2020 - 4/5 - Que les seules mentions d'une garantie d'hospitalisation dans les faits et dans un unique paragraphe de la partie « en droit » du recours ne constituent pas une motivation sur laquelle le recourant se serait fondé pour faire valoir son droit à des prestations ; Que la chambre de céans ne saurait statuer après avoir rendu son arrêt, dans le cadre d'une demande d'interprétation, sur un moyen de droit que l'assuré n'a pas soulevé durant la procédure ou sur un grief que l'assuré élèverait contre l'arrêt rendu en considérant que la chambre de céans aurait omis de statuer sur l'un de ses arguments ou une conclusion ; Qu'en effet, les demandes d'interprétation qui tendent à la modification du contenu de la décision ou à un nouvel examen de la cause ne sont pas recevables ; Que la voie de droit contre l'arrêt rendu est le recours auprès du Tribunal fédéral ; Que les conditions de l'art. 84 al. 1 LPA n'étant pas réalisées, la demande en interprétation sera déclarée irrecevable ; Que, pour le surplus, la procédure est gratuite. ***

A/1240/2020 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur demande en interprétation

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.